



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 893-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 860-23

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de lotissement numéro 860-23 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'IL prévoit une réduction de largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe en milieu desservi et qu'il y a lieu de rendre cette réduction applicable également en milieu non desservi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère à une Municipalité le pouvoir d'apporter des modifications à son règlement de lotissement afin de prendre en compte l'évolution des enjeux et des particularités de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi énonce la procédure applicable pour l'adoption des règlements à l'initiative de la municipalité, aux termes des articles 124 et suivants;

ATTENDU QU'un avis de motion a été formellement donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 avril 2024 et qu'un projet de règlement y a été déposé et adopté;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue en date du 1^{er} mai 2024 relativement aux modifications réglementaires proposées;

ATTENDU QUE ce règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire relative à une dimension minimale des lots lors d'une opération cadastrale en milieu non desservi ou partiellement desservi;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LOTS SITUÉS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION COURBE

Le premier alinéa de l'article 4.4 *Lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe en milieu desservi* est modifié par le retrait de la mention « En milieu desservi », pour se lire ainsi :

« La largeur minimale prescrite par le présent règlement des lots situés sur la ligne extérieure d'une voie de circulation courbe peut être diminuée à la ligne avant de la façon suivante : ... »

ARTICLE 3 TITRE DE L'ARTICLE 4.4

Le titre de l'article 4.4 du règlement de lotissement numéro 860-23 est modifié pour faire disparaître la notion de milieu desservi, en adéquation avec l'article précédent du présent règlement.

Le titre ainsi tronqué par le retrait des mots « en milieu desservi » se termine par le mot courbe.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le ## ##### 2024.

Olivier Dumais, maire

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier